

PAR COURRIEL

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 février 2022, par laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

- « 1- Une copie de toutes lettres envoyées par le ministre de la Famille à quelconque milieu de garde, de février 2017 à 2022, et qui répond à la définition suivante : Un avis préalable à la révocation du permis OU un avis de non-renouvellement du permis (...).
- 2- La liste de tous les milieux de garde ayant reçu de la part du ministre de la Famille un avis préalable à la révocation du permis, de février 2017 à février 2022 (...).
- 3- La liste de tous les milieux de garde ayant reçu de la part du ministre de la Famille un avis préalable de non-renouvellement du permis, de février 2017 à février 2022 (...). »

En réponse aux deuxième et troisième volets, vous trouverez en pièce jointe deux tableaux qui compilent les données visées par votre demande.

En ce qui a trait au premier volet, la production de cette information exigerait la manipulation et la vérification du contenu de plusieurs documents. Considérant que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, nous ne donnerons pas suite à votre requête, celle-ci étant irrecevable.

Cette décision s'appuie sur l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, ██████████, mes sincères salutations.

Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

N/Réf. : 2021-2022-161

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.